

Arrêté portant détermination des périodes de tension et des journées stratégiques en PDSA pour l'exercice 2024 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-2 , L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 portant modification du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

« Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1431-2, 2°, du code de la santé publique, les agences régionales de santé sont chargées de réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé et les acteurs de la promotion de la santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et à garantir l'efficacité du système de santé; à ce titre, elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale permette de satisfaire les besoins de santé de la population;

Considérant que l'offre de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ville comme à l'hôpital, est susceptible de rencontrer des difficultés, sur certains territoires de la région, à certaines périodes et jours de l'année (périodes de congés, jours fériés/ponts), accrues par l'augmentation forte de la demande (épidémies, afflux touristiques);

Considérant, d'une part, qu'il importe de déterminer les périodes de tension sur l'année 2024 afin de permettre aux acteurs de santé d'anticiper et d'organiser l'offre de soins sur les territoires :

Considérant, d'autre part, que le paragraphe VI du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires fixant ses principes d'organisation, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, intitulé « Situation sanitaire exceptionnelle et anticipation des tensions sur l'organisation de la Permanence des soins ambulatoires», prévoit qu' « au vu des tensions prévisibles dans la réponse aux besoins de soins, le DGARS, pourra déterminer par arrêté, pris avant la fin de chaque année pour l'année suivante, des journées stratégiques permettant de soutenir le volontariat des médecins et permettant aux acteurs de santé dans les territoires de garantir la mission de permanence des soins ambulatoires. Ces journées stratégiques ainsi définies pourront faire l'objet d'une valorisation tarifaire telle que prévue au paragraphe IX du présent cahier des charges. »;

Considérant que suite au lancement de la concertation sur la permanence des soins ambulatoires par le directeur général de l'agence régionale de santé PACA le 13 mars 2023, et des réunions qui ont suivi avec les différents acteurs de la PDSA, des périodes de tension ainsi que des journées stratégiques ont pu être identifiées pour l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2024, les périodes énumérées ci-dessous sont considérées comme des périodes de tension pendant lesquelles la réponse aux besoins en offre de soins est susceptible de rencontrer des difficultés:

➤ Période estivale : du lundi 8 juillet au dimanche 18 aout 2024

▶ Période hivernale : du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025

Durant ces périodes, par décision des Directeurs départementaux de l'ARS, ces derniers peuvent identifier des lieux ou des organisations de soins non programmés, mobilisés pour répondre aux tensions. Ils pourront également adapter l'organisation de la permanence des soins ambulatoires en fonction des besoins des territoires. Dans ce cadre, les Directeurs départementaux veillent à la bonne information des acteurs de santé concernés.

Article 2:

Pour l'année 2024, les jours énumérés ci-dessous sont considérés comme des journées stratégiques, en application des dispositions du cahier des charges régional de la Permanence des soins ambulatoires:

- > du samedi 30 mars au lundi 1er avril
- > du mercredi 8 mai au dimanche 12 mai
- > du samedi 18 mai au lundi 20 mai
- > du samedi 13 au dimanche 14 juillet
- > du jeudi 15 au dimanche 18 août
- > du vendredi 1er au dimanche 3 novembre
- du samedi 9 au lundi 11 novembre
- du mardi 24 décembre au jeudi 26 décembre
- du mardi 31 décembre au jeudi 2 janvier 2025

Page 2/3

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4:

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

2 8 DEC. 2023

Le Directeur Génér l'Agence Régionale de Santé

Denis ROBIN

http://www.ars.paca.sante.fr